

BGer 2C 617/2017 vom 7. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_617_2017

FR: TF 2C 617/2017 du 7 juillet 2017

IT: TF 2C 617/2017 del 7 luglio 2017

Regeste

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 juin 2017, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a rejeté le recours que X. _____, ressortissant de la République du Congo, a déposé contre la décision du Département de l'économie et de l'action sociale du canton de Neuchâtel du 23 juin 2016 confirmant la décision du Service des migrations du canton de Neuchâtel du 6 août 2015 refusant de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé. Il ne pouvait se prévaloir d'aucune raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr justifiant la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 2

Par courrier du 6 juillet 2017, l'intéressé soutient comme il l'a déjà fait en procédure cantonale qu'il n'a aucun réseau dans son pays d'origine, qu'il ne pourra pas y être soigné et que ses chances de réintégration au Congo sont inexistantes. Il ajoute que, pour plus de détail sur son argumentation, il y a lieu de se référer à son argumentaire du 2 décembre 2015.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF). La motivation doit être complète, de sorte qu'il n'est pas admissible de renvoyer à une écriture antérieure (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116). Il s'ensuit que la reprise des arguments déjà formulés devant l'instance précédente et le renvoi du recourant à ses écritures précédentes ont pour conséquence que son courrier du 6 juillet 2017 ne contient aucune motivation.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF). Par ces motifs, la Juge présidant prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.